

Expositions d'animaux

Les expositions d'animaux comportent toujours un risque accru de transmission de maladies. Du fait du grand rassemblement de foule, la probabilité qu'un agent pathogène soit transmis de l'homme à l'animal augmente. Ceci est valable pour les porcs surtout pour l'Influenza et la rhinite atrophique progressive. Les deux maladies sont transmises par l'air (gouttelettes) et l'homme peut être porteur de l'agent pathogène. D'autres maladies peuvent être transmises par contact avec les vêtements ou les chaussures (p.ex. brachyspires, gale, salmonelles). Pendant l'exposition, des maladies peuvent aussi être transmises directement entre porcs mais également d'autres espèces animales vers le porc.



Directives des cantons

La réglementation des expositions d'animaux relève du service vétérinaire du canton où l'exposition a lieu. Elle se base sur la loi sur les épizooties et la protection animale ainsi que sur les ordonnances correspondantes.

Les détails sont réglés dans les directives suivantes de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires:

- **Marchés, expositions et autres manifestations avec des animaux :**

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/transport-und-handel/veranstaltungen-und-werbung/maerkte-und-ausstellungen.html>

De plus, il existe des lois et ordonnances vétérinaires cantonales devant être respectées selon le lieu de la manifestation.

Dans plusieurs cantons, les porcs peuvent retourner sur l'exploitation détentrice de porcs seulement après avoir subi une quarantaine. Dans de tels cantons, les animaux sont souvent abattus après la manifestation. C'est pourquoi il est impératif de prendre contact avant chaque exposition avec le service vétérinaire cantonal compétent.

Exigences SSP supplémentaires

Les animaux qui étaient sur une exposition perdent leur statut SSP reconnu (A / A-R) et ne peuvent plus être transférés dans une exploitation SSP-A ou AR après l'exposition.

Ceci a pour conséquence que les porcs ne doivent être transférés que dans des exploitations qui ont le statut « Sans statut », dans des exploitations non-SSP ou pour l'abattage direct. Il est donc conseillé de clarifier dès la planification de l'exposition du lieu le plus judicieux de placement après l'exposition. Le SSP offre son soutien, dans le cadre de ses possibilités, dans la recherche d'exploitations appropriées.

Le transfert d'animaux d'exposition dans des exploitations SSP-A ou AR a pour conséquence une mutation de l'exploitation receveuse en statut « Sans statut ». Si cette exploitation souhaite retrouver son statut sanitaire, le SSP ordonne, après une visite du troupeau après l'exposition, les mesures nécessaires (p.ex. prélèvement d'échantillons), relatives aux directives SSP actuellement en vigueur. Tous les coûts engendrés sont à la charge de l'exploitation acheteuse.

Livraison des animaux

Le transport des animaux pour la livraison doit être effectué dans un ordre défini (cf. directive SSP 1.11 Prescriptions pour le transport de porcs SSP). S'il existe une suspicion de maladie infectieuse grave sur l'exploitation ou parmi les animaux d'exposition juste avant la livraison des animaux à l'exposition (toux, diarrhées, etc.), le vétérinaire SSP, le vétérinaire traitant ou directement l'office vétérinaire cantonal doit en être informé. L'office vétérinaire compétent décide si les porcs peuvent être amenés à l'exposition et sous quelles conditions.



Check-list pour la planification des expositions d'animaux

- ✓ Consulter les lois et ordonnances en vigueur et informer l'office vétérinaire compétent
- ✓ Rechercher des animaux adéquats et respecter l'ordre de transport
- ✓ Rechercher un acheteur adéquat après l'exposition (respecter les conditions du canton et, le cas échéant, du SSP)
- ✓ Régler la question de la prise en charge des coûts encourus par la dévalorisation des animaux (perte du statut SSP, abattage,...)
- ✓ Informer le SSP
- ✓ Juste avant la livraison, clarifier s'il y a des problèmes de santé aigus sur les exploitations fournisseuses